CIRCULAIRE N° 1627

DU 15/09/2006

Objet : Accidents du travail - Nouveau formulaire de déclaration d'accident

Réseaux : Tous

Niveaux et services: Tous niveaux, C.P.M.S., Internats, Homes, C.P.A., C.F.T.P.

Période : 2006 et années suivantes

- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Universités de la Communauté française ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes écoles libres subventionnées par la Communauté française ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés;
- Aux Directeurs-Présidents et aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique à horaire réduit et d'enseignement de promotion sociale;
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux administrateurs des internats et homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- Aux directions des centres de dépaysement et de plein air, aux directions des centres d'autoformation et de formation continuée et aux directions des centres techniques de Strée et de Gembloux ;
- Aux services du Ministère de la Communauté française qui occupent des agents ACS, PTP ou APE du quota enseignement;
- Au service de l'enseignement à distance.

Autorités : Direction Générale Signataire : Alain BERGER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement **Personnes – Ressources** : Francis VAN REMOORTERE, Directeur

Tél.: 02 / 413.39.49

Référence facultative : AGPE/AB/JL/FV

Renvoi (s): -

Nombre de pages : texte : 23 p. - annexes : 4 p.

Téléphone pour duplicata : 02/413.39.49

Mots-clés : Accident du travail

INTRODUCTION

Jusqu'à présent, les accidents du travail doivent être déclarés à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement en faisant usage des formulaires modèle A, modèle B et modèle C.

Un arrêté ministériel pris le 6 décembre 2005 par le Ministre fédéral de l'emploi et par le ministre fédéral de la fonction publique (Moniteur belge du 12 décembre 2005) a remplacé le modèle A par un nouveau formulaire. Un erratum ayant été publié au Moniteur Belge du 8 février 2006, il en a été tenu compte.

Les modèles B et C restent inchangés.

La présente circulaire remplace la circulaire CIRC 99-1 du 5 novembre 1999 de M. WEBER, Administrateur général, ainsi que la circulaire CIRC 2000-3 du 18 avril 2000.

SOMMAIRE

- I. GENERALITES
- 1. Composition de la déclaration d'accident Comment la remplir
- 2. Signature du modèle A
- 3. Transmission de la déclaration et archivage
- 4. Stocks de formulaires
- 5. Où trouver des informations complémentaires ?
- II. COMMENTAIRES EXPLICATIFS POUR REMPLIR LE MODELE A

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

1. Composition de la déclaration d'accident - Comment la remplir

La déclaration se compose de trois documents : les modèles A, B et C.

1.1. Le <u>modèle A</u> doit être rempli en partie par le « déclarant » et en partie par un représentant de l'employeur. On trouvera le nouveau "modèle A" en annexe.

Le « déclarant » est soit la victime, soit son chef, soit un ayant droit ou toute personne intéressée. Le déclarant doit remplir les cadres II et III du modèle A.

Le représentant de l'employeur (le supérieur hiérarchique, le directeur de l'école, le proviseur, etc) doit remplir les cadres I, IV, V et VI du modèle A.

Celui-ci peut au besoin se faire aider par le conseiller en prévention dont dispose éventuellement l'établissement ou le service en vertu de l'article 33 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge 18 septembre 1996).

En effet, selon l'article 5, 2° de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection du travail, le service interne (c'est-à-dire le conseiller en prévention) a pour mission de participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la survenue des accidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail.

L'employeur ne peut pas forcer la victime à remplir le formulaire à sa place.

1.2. Le modèle B (certificat médical) n'a pas été modifié.

Il doit être complété lorsque l'incapacité de travail dure plus d'un jour.

Il doit être rempli par un praticien de l'art de guérir.

Il doit reprendre la date de l'accident.

On tolère que des certificats médicaux soient faits sous une autre forme, à condition que l'énoncé de la lésion, la date de l'accident, l'identification et la signature du médecin y figurent.

1.3. Le modèle C

Le modèle C, tel qu'il résulte de la circulaire du 1^{er} septembre 1997, n'est pas modifié.

Le modèle C doit être signé par le chef d'établissement ou le chef de service. Si la victime est lui-même le chef de l'établissement, le formulaire devra être signé par un membre du pouvoir organisateur, sauf si la victime peut produire le témoignage écrit d'un témoin direct.

1.4. Annexes à la déclaration

Lorsqu'il n'y a pas de certificat médical (lorsqu'il n'y a pas d'absence ou si l'absence n'excède pas un jour), il faut joindre un témoignage attestant l'existence de la lésion ou de la détérioration de la paire de lunettes ou de la prothèse.

Il peut être utile d'annexer des témoignages écrits. Lorsqu'il s'agit d'actes de violence, il faut, autant que possible, que le témoignage mentionne le nom de l'auteur de l'acte.

Il est par contre déconseillé de joindre des factures de frais. La victime doit les conserver. Lorsque l'accident de travail aura été reconnu, la victime recevra des instructions sur ce qu'il faut en faire. Un envoi prématuré implique un risque de perte du document.

1.5. Circonstances douteuses

Il n'appartient pas à l'employeur d'apprécier si un accident est un accident du travail. Dans le doute, une déclaration d'accident doit être établie ; mais le représentant de l'employeur peut faire état du doute dans le modèle C.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les actes de violence physique sont considérés comme des accidents du travail ; il en va de même pour la destruction ou la détérioration d'une paire de lunettes.

1.6. Aide au déclarant

Les cadres II et III du modèle A doivent être remplis par le déclarant (voir supra, n° 1.1.). L'établissement ou le service devra apporter au déclarant l'aide suivante :

- 1) mettre à sa disposition un exemplaire de la présente circulaire ;
- 2) si la victime ne peut fournir le numéro médical du MEDEX, l'établissement ou le service doit le communiquer ;
- 3) en ce qui concerne le tiers responsable éventuel, s'il est identifiable et s'il s'agit d'un élève ou d'un membre du personnel, l'école fournira au déclarant l'identification correcte ainsi que l'adresse du tiers.

2. Signature du modèle A

Bas de la troisième page

En bas à gauche, il faut la signature du représentant de l'employeur (le terme « autorité » désignant l'employeur), c'est-à-dire, selon le cas, le chef d'établissement, son délégué, ou le chef de service.

En bas à droite, il est prévu une place pour la signature du conseiller en prévention. Cette signature est facultative.

On entend par là, le conseiller en prévention visé par l'article 19 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (M.B. 31 mars 1998). En ce qui concerne le réseau d'enseignement de la Communauté française, on peut se référer à la circulaire du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 1998 (réf LO/98/11/A72/chefs 4.Sec).

3. Transmission de la déclaration et archivage

3.1. Destination de la déclaration d'accident

La déclaration (modèles A + B + C) doit être adressée en deux exemplaires (dont éventuellement un original et une copie) à l'adresse suivante :

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Cellule des accidents du travail de l'enseignement Local 6 E 636 Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES

Il n'y a pas lieu de transmettre la déclaration au Service de Santé administratif.

Attention! Si la déclaration est transmise par erreur au Service de Santé administratif, ce service n'est pas tenu de la transmettre à la Cellule des accidents du travail; par conséquent cela retarde le traitement du dossier. (Il en va de même si la déclaration est transmise par erreur à une compagnie d'assurance).

3.2. Délai de transmission

Il est recommandé d'effectuer la transmission dans le mois de l'accident. Il ne s'agit pas d'un délai de forclusion mais un retard de transmission peut entraîner un retard des remboursements. En outre, tant que l'accident n'est pas reconnu, la victime risque de voir ses absences imputées sur son quota de congés de maladie.

Si la déclaration est transmise à la Cellule des accidents du travail plus d'un mois après l'accident, une justification doit être inscrite sur le modèle C.

3.3. Archives

L'établissement (ou le service) devra conserver une copie de la déclaration d'accident et de ses annexes aussi longtemps que le membre du personnel restera en fonction. Cette copie peut s'avérer utile dans divers cas :

- si la déclaration ne parvient pas à la Cellule des accidents du travail ;
- si la victime assigne son employeur en justice ;

- pour la documentation du conseiller en prévention ;
- en cas de reconstitution du dossier d'accident.

4. Stocks à détenir par les établissements et services concernés

Les services et établissements doivent détenir un stock de formulaires A, B, et C afin de pouvoir remplir les documents de déclaration dans le plus bref délai. Les demandes de formulaires peuvent être adressées à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement par téléphone ou par lettre (attention : celle-ci ne peut pas toujours y faire face immédiatement, c'est pourquoi il faut conserver un stock).

Dix exemplaires des nouveaux formulaires A / B seront prochainement envoyés par la poste. Dès réception des nouveaux formulaires, il faudra détruire les anciens formulaires A / B. Par contre, il faudra conserver le stock de formulaires C. Si l'école estime que le nombre de dix formulaires est insuffisant, elle a le choix entre deux solutions : en faire des photocopies ou en demander d'autres exemplaires à la cellule des accidents du travail de l'enseignement, par écrit ou par téléphone.

Par ailleurs il est rappelé que les établissements doivent en permanence disposer d'un stock de formulaires SSA 1 bis pour certificat médical (cfr circulaire n° 2000-10 du 29 juin 2000).

Si le stock de formulaires dont l'école dispose est épuisé, elle ne peut pas charger la victime de se procurer elle-même les formulaires réglementaires ; l'école doit faire le nécessaire.

5. Où trouver des informations complémentaires ?

- 5.1. En ce qui concerne les rubriques en caractères minces du modèle A, on peut s'adresser :
 - a) à propos du code NACE-BEL et du code CITP : à l'Institut National des Statistiques 44, rue de Louvain, 1000 Bruxelles (téléphone : 02/548.62.11) :
 - b) à propos des codes en matière de prévention d'accidents (agents matériels, lésions, sièges des lésions, déviations, contacts, etc): Fonds des Accidents du Travail 100, rue du Trône, 1050 Bruxelles (téléphone: 02/506.84.11 adresse mail: http://socialsecurity.fgov.be/faofat);
- 5.2. En ce qui concerne les rubriques <u>en caractères gras</u> du modèle A, des précisions peuvent être obtenues par écrit ou par téléphone auprès de la Cellule des accidents du travail (téléphone 02/413.39.49).
- 5.3. En ce qui concerne les rubriques du modèle B et du modèle C, des précisions peuvent être obtenues par écrit ou par téléphone auprès de la Cellule des accidents du travail (téléphone 02/413.39.49).

DEUXIEME PARTIE - COMMENTAIRES EXPLICATIFS POUR REMPLIR LE NOUVEAU MODELE A

Remarques préliminaires

- 1. Il est recommandé de répondre avec un soin particulier aux rubriques en caractères gras : il s'agit d'informations nécessaires en vue de l'instruction de la reconnaissance du cas comme accident du travail.
- 2. Une partie des rubriques en caractères minces concerne des informations à fournir dans le but d'élaborer des statistiques sur les accidents du travail. En effet, le Fonds des accidents du travail dispose d'une banque de données sur les accidents du travail pour répondre à une obligation imposée par l'Union Européenne (Directive CEE n° 89/391). Tel est notamment le cas des rubriques n° 3, 4, 4bis, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 33, 34, 35, 36 et 37.
- 3. Les commentaires suivent l'ordre des différentes rubriques du formulaire. Certaines rubriques ne suscitent pas de commentaires.

CADRE I - Données concernant l'employeur

Remarque : ce cadre doit être rempli par l'employeur ou par son représentant.

Rubrique n° 1 - Dénomination de l'administration, du service et de l'établissement

S'il s'agit d'un établissement scolaire relevant d'une commune ou une province, il faut indiquer le pouvoir organisateur (commune, province) et non la dénomination de l'école.

S'il s'agit d'un établissement scolaire relevant du réseau de la Communauté française ou du réseau libre, il faut inscrire la dénomination de l'école.

Rubrique n° 3 - Objet de l'administration

- a) par « administration » on vise aussi les institutions d'enseignement, y compris libres. Il y a lieu d'écrire :
 - pour les établissements d'enseignement et les universités : le type d'enseignement dispensé (général, spécial, universitaire, haute école, promotion sociale, artistique) ;
 - pour les centres PMS : « centre PMS » ;
 - pour les services ADEPS : « sport ».
- b) à droite, il est demandé d'écrire le numéro de code NACE-BEL, en maximum cinq chiffres. Il s'agit d'une nomenclature d'activités, dont la liste complète peut être obtenue auprès de l'Institut national de Statistique, voir coordonnée au point 5.1.a.

En voici les extraits utiles dans le domaine de l'enseignement.

55.23 Internats, maisons d'accueil.

Administration publique (cette rubrique doit être mentionnée lorsque l'agent est affecté à un service du ministère ; exemple : inspecteurs, chargés de mission ; pour l'ADEPS, on inscrit le n° 92.611)

80 Education

Cette division comprend:

- l'enseignement public et privé (y compris l'enseignement dispensé par des professeurs indépendants) de tous les niveaux et dans toutes les disciplines, l'enseignement par correspondance ainsi que les émissions éducatives diffusées par la radio et la télévision;
- non seulement l'enseignement délivré par les différentes institutions composant le système scolaire traditionnel à ses différents niveaux, mais aussi l'enseignement pour adultes, les programmes d'alphabétisation, etc;
- l'enseignement spécial délivré aux élèves affectés de handicaps physiques ou mentaux.

80.1 Enseignement primaire

80.10 Enseignement primaire, y compris l'enseignement maternel

Cette classe comprend:

80.101	Enseignement primaire communautaire
80.102	Enseignement primaire provincial
80.103	Enseignement primaire communal
80.104	Enseignement primaire libre subventionné
80.105	Enseignement primaire international

Les sous-classes 80.101 à 80.105 comprennent :

- l'enseignement préscolaire (enseignement antérieur au premier degré) ;

- l'enseignement primaire (enseignement du premier degré) ;
- l'enseignement préscolaire et primaire pour enfants handicapés.

Cette classe ne comprend pas :

- les programmes d'alphabétisation à l'intention des adultes cfr 80.42
- l'enseignement par correspondance et l'enseignement dispensé par des professeurs indépendants cfr 80.42
- les activités de garderies d'enfants cfr 85.32

80.2 Enseignement secondaire

80.21 Enseignement secondaire général

Cette classe comprend:

80.211	Enseignement secondaire général communautaire
80.212	Enseignement secondaire général provincial
80.213	Enseignement secondaire général communal
80.214	Enseignement secondaire général libre subventionné
80.215	Enseignement secondaire général international
80.216	Enseignement secondaire général organisé par les forces armées

Les sous-classes 80.211 à 80.216 comprennent :

- l'enseignement général des deux cycles du second degré (y compris l'enseignement artistique), le deuxième cycle donnant, en principe, accès à l'enseignement supérieur ;
- l'enseignement général des deux cycles du second degré pour enfants handicapés.

Cette classe ne comprend pas :

- l'enseignement pour adultes tel qu'il est défini dans la classe 80.42
- l'enseignement par correspondance cfr 80.42
- l'enseignement artistique non classable par niveau cfr 80.42

80.22 Enseignement secondaire professionnel et technique

Cette classe comprend:

80.221	Enseignement secondaire professionnel et technique communautaire
80.222	Enseignement secondaire professionnel et technique provincial
80.223	Enseignement secondaire professionnel et technique communal
80.224	Enseignement secondaire professionnel et technique libre subventionné
80.225	Enseignement secondaire professionnel et technique international
80.226	Enseignement secondaire professionnel et technique organisé par les forces
	armées

Les sous-classes 80.221 à 80.226 comprennent :

- l'enseignement technique et professionnel (y compris l'enseignement artistique) audessous du niveau de l'enseignement supérieur tel qu'il est défini dans la classe 80.30.

Cette classe ne comprend pas :

- l'enseignement (formation professionnelle et réorientation) dispensé par des services publics pour l'emploi cfr 74.50
- les activités des écoles de danse cfr 92.34
- l'apprentissage des sports et des jeux cfr 92.62

80.42 Enseignement par correspondance ; enseignement pour adultes ; enseignement artistique non classable par niveau

85.321 Garderies d'enfants

85.325 Examens et conseils par les centres PMS

92.611 Centre ADEPS

Remarques complémentaires :

- 1) Le code NACE-BEL n'ayant pas prévu l'enseignement secondaire spécial, il n'y a pas lieu de compléter cette rubrique lorsque la victime appartient à ce type d'enseignement. Il en va de même pour tout autre type d'enseignement qui aurait été omis dans cette liste.
- 2) Toute information sur le choix de la rubrique correcte du code NACE-BEL peut être demandée auprès de l'I.N.S., voir supra 5.1.A.

Rubrique n° 4 - Numéro d'entreprise

Pour les écoles du réseau de la Communauté française, il faut mentionner le numéro d'entreprise suivant : 0220.916.609.

Les écoles des réseaux subventionnés ne disposent pas encore actuellement d'un numéro d'entreprise ; en attendant, elles n'inscriront rien.

Si le pouvoir organisateur dispose de plusieurs écoles et s'il utilise des numéros pour les distinguer (exemple : école communale n° 3), il faut inscrire ce numéro dans la rubrique "numéro d'unité d'établissement").

Rubrique n° 4 bis - Numéro d'affiliation à l'ONSS ou à l'ONSSAPL

Pour les écoles et centre PMS des niveaux fondamental et secondaire, il faut mentionner le n° ONSS suivant : 001-3705-39, même lorsqu'il s'agit d'une école subventionnée.

Il en va de même pour les agents ACS, APE et PTP du quota "enseignement", quelle que soit leur affectation.

Pour d'autres entités, il faut mentionner le n° d'ONSS propre à l'entité.

Cadre II - Données concernant la victime

A remplir par le déclarant (voir supra, n° 1.1)

Rubrique n° 6 - Rôle linguistique

Normalement le personnel scolaire de la Communauté française est du rôle linguistique français.

Rubrique n° 7 - Numéro du registre national

Ce numéro doit être fourni si la victime a la nationalité belge.

Le déclarant trouvera ce numéro au bas du verso de la carte d'identité de la victime. Si ce numéro ne figure pas sur la carte d'identité, le déclarant écrit : « Le numéro n'est pas sur la carte d'identité ».

Rubrique n° 8 - Numéro médical du MEDEX

A ne pas confondre avec le numéro de matricule. En principe, chaque agent a son numéro ; c'est le MEDEX qui attribue ces numéros (tél. : 02/524.97.97).

CADRE III - Données concernant l'accident

Rubrique n° 12 - Occupation de la victime

La deuxième partie de la rubrique évoque « un accident prévu à l'article 2, alinéa 3, 2° de la loi du 3 juillet 1967 - accident subi en dehors des fonctions, causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli dans l'exercice des fonctions ».

Exemple : un élève mécontent de son dernier bulletin lance un projectile sur un professeur alors que celui-ci se promène le dimanche dans un parc public.

Rubrique n° 16 - Nom et adresse du responsable éventuel

Par «responsable», on entend celui qui a causé l'accident.

S'il y a plusieurs responsables identifiés, il faut mentionner les coordonnées de chacun d'eux. Le déclarant peut obtenir à cette fin l'aide de l'établissement (cfr supra, n° 1.6).

Rubrique n° 17 - Témoins

On peut citer les noms des témoins et si possible joindre un témoignage écrit. S'il n'y a eu aucun témoin, écrire : « pas de témoin ».

Nom et signature du déclarant

On considère comme « déclarant » celui qui a rempli les cadres II (données concernant la victime) et III (données concernant l'accident). Ce peut être la victime, son ayant droit, son supérieur hiérarchique ou toute autre personne intéressée.

CADRE IV - Données concernant l'employeur

Ce cadre doit être rempli par l'employeur ou son représentant.

Rubrique n° 18 - Adresse de la division ou du service

En ce qui concerne les écoles communales, il faut mentionner l'adresse de l'école (et vérifier, à contrario, si à la rubrique n° 1, on a bien inscrit l'adresse du service communal chargé de l'Instruction publique).

En ce qui concerne les écoles des autres pouvoirs organisateurs (libre, communauté française, provinces), s'il y a plusieurs implantations, il faut mentionner l'adresse de l'implantation dont la victime dépend.

S'il n'y a qu'un seul bâtiment, il est permis de rappeler la rubrique n° 1.

Rubrique n° 19 - Service externe chargé du contrôle médical

Cette rubrique a déjà été complétée, ne rien ajouter.

Rubrique n° 20 - Nombre total de membres du personnel

Il s'agit du nombre de membres du personnel occupés dans le département, l'institution, la commune, l'établissement, etc, à la fin du mois précédant l'accident, en ce compris les personnes en congé ou en mission.

Lorsqu'il s'agit d'une école provinciale ou communale, il faut mentionner le nombre total de membres du personnel de l'école concernée.

Si l'établissement scolaire a plusieurs implantations, il faut additionner le personnel des diverses implantations.

S'il s'agit d'une université, il faut additionner le personnel des diverses facultés.

On peut fournir une estimation du nombre des personnes occupées.

Rubrique n° 21 - Nombre total de jours prestés depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédent l'accident

Il s'agit des jours prestés par la victime depuis le 1^{er} janvier de l'année civile en cours, quel que soit le nombre d'heures presté. On peut mentionner une estimation de ce nombre de jours.

CADRE V - Données concernant la victime et l'accident

Ce cadre doit être rempli par l'employeur ou par son représentant.

Rubrique n° 26 - Fonction habituelle dans l'administration

Par « administration » on vise aussi les institutions d'enseignement, y compris libres.

Il faut mentionner le n° CITP (en trois chiffres). Il s'agit d'une codification des fonctions.

Voici un extrait de la liste des codes CITP (source : INS, rue de Louvain, 44, 1000 Bruxelles).

a) Personnel pédagogique des établissements scolaires et universités

- 121 Directeurs d'établissement (quelle que soit leur dénomination : recteur d'université, président, administrateur, etc)
- 122 Autres Directeurs
- 123 Sous-directeurs
- 231 Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
- 232 Professeurs de l'enseignement
- 233 Instituteurs de l'enseignement primaire, maternel ou préscolaire
- 234 Enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés
- 235 Autres spécialistes de l'enseignement (enseignants)
- 331 Professions intermédiaires de l'enseignement primaire (éducateur, puéricultrice, etc)
- 332 Professions intermédiaires de l'enseignement maternel ou préscolaire (puéricultrice)
- Professions intermédiaires de l'éducation des handicapés (personnel social, psychologique et paramédical de l'enseignement spécialisé)

b) Personnel administratif des établissements scolaires, des universités et des centres PMS

- 121 Directeurs
- 242 Juristes
- 243 Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés
- 213 Spécialistes de l'informatique
- 411 Secrétaires et opérateurs sur clavier
- 412 Employés des services comptables et financiers
- 414 Employés de bibliothèque, de service du courrier et assimilés
- 419 Autres employés de bureau

c) Personnel soignant et scientifique (des universités et hautes écoles)

- 211 Physiciens, chimistes et assimilés
- 212 Mathématicien, statisticiens et assimilés
- 213 Spécialistes de l'informatique
- 222 Médecins et assimilés
- 223 Cadres infirmiers et sages-femmes
- 311 Techniciens des sciences physiques et techniques
- 313 Techniciens d'appareils optiques et électroniques
- 323 Personnel infirmier et sages-femmes (niveau intermédiaire)
- 513 Personnel soignant et assimilé

d) Personnel social

346 Professions intermédiaires du travail social (assistant social, médiateur scolaire, etc)

- e) Ministère et ADEPS Fonctions autres que celles citées ci-dessus
 - 235 Autres spécialités de l'enseignement (inspecteurs de l'enseignement)
 - 419 Autres employés de bureau (pour les ACS, APE et chargés de missions occupés dans le Ministère)
 - Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle, du sport (notamment pour les moniteurs ADEPS)
- f) Personnel ouvrier des établissements scolaires, universités et centres PMS
 - 913 Aides de ménage et autres aides, nettoyeurs et blanchisseurs (en ce compris les jardiniers)
 - 914 Personnel du service d'immeuble, laveurs de vitres et assimilés
 - 832 Conducteurs de véhicules à moteur
 - 512 Intendants et personnel des services de restaurations (cuisiniers, aide-cuisiniers)

Remarques complémentaires :

- 1) Ces rubriques n'étant pas exhaustives, il est conseillé d'écrire ce qui ressemble le plus à la fonction de la victime, même si cela ne correspond pas exactement.
- 2) Si la victime cumule plusieurs activités, il faut inscrire le code correspondant à l'activité exercée lorsque l'accident est survenu ; en effet, on ne peut mentionner qu'un seul numéro-code.
- 3) Toute information sur le choix de la bonne rubrique CITP peut être demandée à l'I.N.S., 44, rue de Louvain, 1000 Bruxelles.

Rubrique n° 27 - Ancienneté

A la rubrique n° 27, il est demandé d'indiquer trois types d'ancienneté.

- a) ancienneté dans la catégorie professionnelle : on entend par là, le nombre d'années écoulées depuis que l'agent est, selon le cas, définitif, contractuel ou stagiaire.
 - Exemple : X a travaillé d'abord 1 an comme stagiaire, ensuite 4 ans comme définitif ; l'accident est survenu alors qu'il est définitif ; on indiquera "4 ans".
 - Autre exemple : Y est définitif mais a travaillé successivement comme définitif dans deux écoles relevant de pouvoirs organisateurs différents ; il faut additionner le temps passé dans les deux écoles.
- b) ancienneté dans le service : si l'accident est survenu dans le cadre scolaire, il faut entendre par "service", une école. On indiquera ici le nombre d'années écoulées depuis que l'intéressé travaille dans l'école à propos de laquelle l'accident est survenu.
 S'il a été dans cette école successivement temporaire et puis définitif il faut additionner les années
 - S'il a été dans cette école successivement temporaire et puis définitif, il faut additionner les années passées comme temporaire et puis comme définitif.
- c) ancienneté dans la fonction : on indiquera le nombre d'années écoulées depuis que l'intéressé exerce cette fonction (quelque soit son statut) ; s'il l'a exercée successivement dans plusieurs écoles, il faut additionner les périodes dans les diverses écoles.

REMARQUE

Cette rubrique doit être remplie par l'employeur ou son représentant à l'aide des données dont dispose l'employeur. S'il ne dispose pas de toutes les données, il n'y a pas lieu d'interroger d'autres écoles ou le Ministère de la Communauté française. Dans ce cas, on inscrira une estimation de la durée de l'ancienneté.

CADRE VI - Données concernant la prévention

Ce cadre doit être rempli par l'employeur ou son représentant.

Rubrique n° 31 - Exercice de l'activité habituelle

On ne répondra "non" que si la victime est en détachement ou est chargée de mission au sein d'un autre organisme que l'établissement dont elle dépend. Si c'est le cas, il faut préciser le type de détachement ou de mission.

Rubrique n° 32 - Exercice d'une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle

La réponse dépend de la fonction de la victime.

Lorsque la victime exerce une activité pédagogique dans un établissement scolaire, la réponse sera positive chaque fois que l'accident se déroule dans les murs de l'école ou chaque fois que le déplacement fait partie de la routine habituelle. On répondra "non" dans des hypothèses spéciales telles que voyages scolaires, visites de stage, participation de l'agent à une séance de formation, déplacement pour se rendre au MEDEX, etc.

S'agit-il d'un accident visé à l'article 2, alinéa 3, 2° de la loi du 3 juillet 1967 ?

Cela vise le cas où l'agent a subi un acte de violence par vengeance, à cause d'un acte antérieur accompli dans l'exercice des fonctions (cfr supra, rubrique n° 12).

Rubrique n° 33 - Type de travail

Cette rubrique doit être remplie seulement pour des accidents survenus au travail, dans ou hors des locaux, si l'incapacité de travail figurant au modèle B (certificat médical) est d'au moins quatre jours. Elle peut bien sûr être complétée dans les autres cas.

Cette variable "type de travail" concerne la nature principale du travail (tâche générale et large) fait par la victime au moment de l'accident. Le Type de travail, ou tâche principale entreprise à proximité en temps et en lieu de l'accident, n'a pas à être lié à l'activité physique spécifique de la victime au moment de l'accident. Le Type de travail suppose une certaine durée dans le temps. Il faut inscrire un numéro de code comprenant deux chiffres.

A. TACHES ADMINISTRATIVES

Pour les tâches à caractère administratif (direction d'école, économat, secrétariat, tâches au sein du Ministère de la Communauté française), mentionner le code 42

B. TACHES PEDAGOGIQUES

- a) tâches matérielles liées à l'enseignement technique et professionnel (démonstrations de travaux sur bois, métal, béton, etc.; assistance aux élèves dans leurs travaux manuels, etc): mentionner le code 50
- b) cours d'éducation physique, recyclage pour professeurs d'éducation physique : code 62
- c) accompagnement de voyages et déplacements scolaires : code 61
- d) inspections: code 55
- e) cours de cuisine, de boucherie, etc. : code 19
- f) cours de jardinage, d'agriculture, d'élevage : code 30
- g) autres tâches d'enseignement (cours magistral, surveillance d'élèves, etc) : code 42

C. TACHES D'INTENDANCE

- a) préparation de repas scolaires : code 19
- b) nettoyage, entretien des locaux scolaires et administratifs : code 53
- c) jardinage : code 30

D. AUTRES

- a) soins aux personnes (stages d'infirmières, exercice de coiffure, etc) : code 41
- b) activités sportives de l'ADEPS : code 62
- c) activités en laboratoire (excepté le nettoyage) : code 19
- d) fancy-fair, évènements spéciaux, assistance à des cérémonies : code 99
- e) divers : code 99

Rubrique n° 34 - Dernière déviation qui a conduit à l'accident

Par "déviation", on entend soit un geste de la victime (classes 50 et 60), soit un acte de violence (n° 82, 83, 85), soit un incident matériel (classes 10 à 40) qui causé l'accident. Il faut inscrire un numéro de code en deux chiffres.

Dans un but statistique, cette rubrique doit être remplie même si l'accident a été décrit de façon détaillée à la rubrique n° 13 de la déclaration.

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>
00	Pas d'information
10 11 12 13 14	Déviation par problème électrique, explosion, feu - Non précisé Problème électrique par défaillance dans l'installation entraînant un contact indirect Problème électrique - entraînant un contact direct Explosion Incendie, embrasement Autre déviation connue du groupe 10, mais non listée ci-dessus
20	Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - Non précisé
21 22 23 24 29	A l'état de solide - débordement, renversement A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules Autre déviation connue du groupe 20, mais non listée ci-dessus
30	Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel - Non précisé
31	Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
33	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)
34	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - inférieur (entraînant la victime)
35	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - de plain-pied
39	Autre déviation connue du groupe 30, mais non listée ci-dessus
40	Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé
41	Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif), ainsi que de la matière travaillée par la machine
42	Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorise ou non)
43	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil a main (motorisé ou non), ainsi que de la matière travaillée par l'outil
44	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
45	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
49	Autre déviation connue du groupe 40, mais non listée ci-dessus
50	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé
51	Chute de personne - de hauteur
52	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied
59	Autre déviation connue du groupe 50, mais non listée ci-dessus
60	Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement a une blessure externe) - Non précisé
61	En marchant sur un objet coupant
62	En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
63	En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan
64	Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
69	Autre déviation connue du groupe 60, mais non listée ci-dessus

70	Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement a une blessure interne) - Non précisé
71	En soulevant, en portant, en se levant
72	En poussant, en tractant
73	En déposant, en se baissant
74	En torsion, en rotation, en se tournant
75	En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute
79	Autre déviation connue du groupe 70, mais non listée ci-dessus
80	Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé
81	Surprise, frayeur
82	Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur
83	Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)
84	Agression, bousculade - par animal
85	Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui
89	Autre déviation connue du groupe 80, mais non listée ci-dessus
99	Autre déviation non listée dans cette classification.

Rubrique n° 35 - Agent matériel de cette déviation

Il faut inscrire une réponse sous forme de numéro-code en quatre chiffres (groupés deux par deux).

L'agent matériel est la personne ou la chose qui a joué un rôle déterminant dans l'accident ou sa gravité, lorsqu'il ne s'agit pas de la victime elle-même. Il faut remplir dans tous les cas cette rubrique, même si c'est la victime elle-même qui est en cause.

Les codes les plus fréquemment utilisés seront les suivants :

- circonstances atmosphériques (pluie, neige, verglas, etc) : code 20.02
- personnes (auteurs d'actes de violence) : code 18.06
- animaux : code 18.02 (si domestiques) ou 18.03 (si sauvages)
- automobiles : code 12.02
- trains : code 13.02
- autobus, autocars et camions : code 12.01
- motos et vélos : code 12.03
- accident causé par la victime, sans intervention d'un objet (ex. entorse, lumbago, etc) : code 00.01

Si un objet a joué un rôle important dans l'accident, il faut mentionner un des codes figurant dans la liste ci-après.

<u>Code</u>	<u>Libellé</u>
00.00 00.01	Pas d'agent matériel ou pas d'information Pas d'agent matériel
00.02	Pas d'information
00.99	Autre situation connue du groupe 00, mais non listé ci-dessus
01.00	Bâtiments, constructions, surfaces - a niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) - Non précisé
01.01	Eléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons. et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées,)
01.02	Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieurs ou extérieurs, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombres, planches a clous,)
01.03	Surfaces ou circulation à niveau - flottantes
01.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01, mais non listés ci-dessus
02.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé

02.01 02.02	Parties de bâtiment en hauteur - fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais) Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)
02.03	Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudage, roulant, échelles mobiles, nacelles, plates-formes élévatrices)
02.04	Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)
02.05	Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plates-formes de forage, les échafaudages sur barges)
02.99	Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02, mais non listés ci-dessus
03.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé
03.01 03.02 03.03 03.99	Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage Souterrains, galeries Milieux sous-marins Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03, mais non listés ci-dessus
04.00	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé
04.01	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies
04.02	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles
04.03	Egouts, drainages
04.99	Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04, mais non listés ci-dessus
05.00	Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé
05.01	Moteurs, générateurs énergie (thermique, électrique, rayonnement), y compris les compresseurs, les pompes
05.02	Dispositifs de transmission et stockage énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique, y compris batteries et accumulateurs)
05.99	Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage énergie connus du groupe 05, mais non listés ci-dessus
06.00	Outils à main, non motorisés - Non précisé
06.01 06.02	Outils à main non motorisés - pour scier Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles,
00.00	sécateurs)
06.03 06.04	Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer
06.05	Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser
06.06	Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agrafer
06.07	Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter
06.08	Outils à main non motorisés - pour souder, coller
06.09	Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
06.10	Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
06.11	Outils à main non motorisés - pour peindre
06.12	Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir
06.13	Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
06.14 06.15	Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants,
	autres
06.99	Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06, mais non listés ci-dessus
07.00	Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé
07.01	Outils mécaniques à main - pour scier
07.02	Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
07.03	Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre

07.04 Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuses à disque) 07.05 Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser 07.06 Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agrafer 07.07 Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter 07.08 Outils mécaniques à main - pour souder, coller 07.09 Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton) 07.10 Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateurs nettoyeurs haute pression) 07.11 Outils mécaniques à main - pour peindre 07.12 Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir 07.13 Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux) 07.14 Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoirs, décapeurs thermiques, fers a repasser) 07.15 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants 07.16 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres 07.17 Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil) 07.99 Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07, mais non listés cidessus 08.00 Outils à main - sans précision sur la motorisation - Non précisé 08.01 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier 08.02 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, secteurs) 08.03 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer 08.04 08.05 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser 08.06 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agrafer 08.07 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter 80.80 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller 08.09 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles) 08.10 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, layer, nettoyer 08.11 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre 08.12 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir 08.13 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux) 08.14 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux piquants, coupants 08.15 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux non coupants, autres 08.99 Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08, mais non listés ci-dessus 09.00 Machines et équipements - portables ou mobiles - Non précisé 09.01 Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics 09.02 Machines portables ou mobiles - de travail du sol, agriculture 09.03 Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction 09.04 Machines mobiles de nettoyage des sols 09.99 Autres machines et équipement portables ou mobiles connus du groupe 09, mais non listés ci-dessus 10.00 Machines et équipements - fixes - Non précisé 10.01 Machines fixes d'extraction et de travail du sol 10.02 Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer 10.03 Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs) 10.04 Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (fours, séchoirs,

Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)

étuves)

10.05

- 10.06 Machines pour la transformation des matériaux autres procédés
- 10.07 Machines à former par pressage, écrasement
- 10.08 Machines à former par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machines de papeterie)
- 10.09 Machines à former par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée
- 10.10 Machines d'usinage pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer
- 10.11 Machines d'usinage pour scier
- 10.12 Machines d'usinage pour couper, fendre, rogner (comprend presses à découper, cisailles, massicots, oxycoupage)
- 10.13 Machines pour le traitement des surfaces nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer
- 10.14 Machines pour le traitement des surfaces galvanisation, traitement électrolytique des surfaces
- 10.15 Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agrafer)
- 10.16 Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer...)
- 10.17 Autres machines d'industries spécifiques (machines de contrôle, d'essais, machines diverses)
- 10.18 Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus
- 10.99 Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10, mais non listés ci-dessus

11.00 Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage - Non précisé

- 11.01 Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs, ...
- 11.02 Elévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau monte-charges, élévateurs à godets, vérins, crics,...
- 11.03 Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue
- 11.04 Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) brouettes, transpalettes, ...
- 11.05 Appareils de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages...)
- 11.06 Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) fixes citernes, bassins, réservoirs....
- 11.07 Dispositifs de stockage, emballage, conteneur bennes mobiles
- 11.08 Accessoires de stockage, rayonnages, pelletiers, palettes
- 11.09 Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteurs...)
- 11.99 Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11, mais non listes ci-dessus

12.00 Véhicules terrestres - Non précisé

- 12.01 Véhicules poids lourds : camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)
- 12.02 Véhicules légers : charges ou passagers
- 12.03 Véhicules deux, trois roues, motorisés ou non
- 12.04 Autres véhicules terrestres : skis, patins à roulettes,...
- 12.99 Autres véhicules terrestres connus du groupe 12, mais non listés ci-dessus

13.00 Autres véhicules de transport - Non précisé

- 13.01 Véhicules sur rails, y compris monorails suspendus : charges
- 13.02 Véhicules sur rails, y compris monorails suspendus : passagers
- 13.03 Véhicules nautiques : charges
- 13.04 Véhicules nautiques : passagers
- 13.05 Véhicules nautiques : pêche
- 13.06 Véhicules aériens : charges
- 13.07 Véhicules aériens : passagers
- 13.99 Autres véhicules de transport connus du groupe 13, mais non listés ci-dessus

14.00 Matériaux, objets, produits, Eléments constitutifs de machines, bris, poussières - Non précisé

- 14.01 Matériaux de construction gros et petits : agents préfabriqués, coffrage, poutrelles, briques, tuiles,....
- 14.02 Eléments de construction ou éléments constitutifs de machines, de véhicules : châssis, carters, manivelles, roues,...

14.03	Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces agents matériels) Eléments d'assemblage : visserie, clous, boulons,
14.05 14.06	Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres Eléments brisés Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)
14.07	Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)
14.08	Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
14.09	Produits stockés - en rouleaux, bobines
14.10	Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
14.11	Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
14.12 14.99	Charges - manutentionnées à la main Autres matériaux, objets, produits, Eléments de machines connus du groupe 14, mais non listés ci-dessus
15.00	Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques - Non précisé
15.01 15.02	Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses) Matières - nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)
15.02	Matières -inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
15.03	Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
15.05	Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)
15.06	Substances - radioactives
15.07	Substances - biologiques
15.08	Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes)
15.99	Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15, mais non listé ci-dessus
16.00	Dispositifs et équipements de sécurité - Non précisé
16.01	Dispositifs de sécurité - sur machine
16.02 16.03	Dispositifs de protection - individuels Dispositifs et appareils - de secours
16.99	Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16, mais non listés ci-
10.55	dessus
17.00	Equipements de bureau et personnel, matériel de sport, armes, appareillage domestique - Non précisé
17.01	Mobilier
17.02	Equipements - informatique, bureautique, reprographie, communication
17.03	Equipements - pour enseignement, écriture, dessin - comprend : machines à écrire, timbrer, agrandisseurs, horodateurs,
17.04	Objets et équipements pour le sport et les jeux
17.05	Armes Objete personnels vâtements
17.06 17.07	Objets personnels, vêtements Instruments de musique
17.07	Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)
17.99	Autres équipements de bureau et personnel, matériel de sport, armes connus du groupe
	17, mais non listés ci-dessus
18.00	Organismes vivants et êtres humains - Non précisé
18.01	Arbres, plantes, cultures
18.02	Animaux - domestiques et élevage
18.03	Animaux - sauvages, insectes, serpents
18.04	Micro-organismes
18.05	Agents infectieux viraux
18.06	Humains Autres organismes vivants connus du groupe 18, mais non listés ci-dessus
18.99	Autres organismes vivants connus du groupe 18, mais non listés ci-dessus
19.00	Déchets en vrac - Non précisé
19.01	Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets
19.02 19.03	Déchets en vrac - de substances chimiques
. 🕶	Dáchate an yrae do cubetanços biologiques yágátauy enimeny
19.99	Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux Autres Déchets en vrac connus du groupe 19, mais non listés ci-dessus

20.00	Phénomènes physiques et Eléments naturels - Non précisé
20.01	Phénomènes physiques - bruit, radiations naturelles, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression
20.02	Eléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coups de vent,)
20.03	Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz de marée, feu, incendie,)
20.99	Autres Phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20, mais non listés ci- dessus

99.0 Autres agents matériels non listés dans cette classification

Rubrique n° 36 - Contact - Modalités de la blessure

Cette rubrique ne doit être remplie que si, selon le certificat médical (modèle B), l'incapacité de travail dure au moins quatre jours. On peut la remplir dans les autres cas.

Il faut inscrire un numéro de code comprenant deux chiffres.

Les numéros de code qui seront les plus fréquemment utilisés seront les suivants :

- a) en cas de chute, de glissage : code 14
- b) en cas de douleur musculaire résultant d'un effort, d'un mouvement inadéquat : code 71
- c) en cas de coup, étranglement ou autre acte de violence physique : code 83
- d) en cas d'accident de la circulation : code 44
- e) en cas de stress : code 73

49

50

51

52

- f) en cas de piqûre par un animal : code 82
- g) en cas de blessure à cause d'un objet : voir la liste ci-dessous

10	Contact avec courant électrique, température, substance dangereuse - Non précisé
11	Contact indirect avec un arc électrique, foudre (passif)
12	Contact direct avec l'électricité, recevoir une décharge électrique dans le corps
13	Contact avec flamme nue ou objet, environnement - chaud ou en feu
14	Contact avec objet, environnement - froid ou glacé
15	Contact avec des substances dangereuses - via nez, bouche, par inhalation
16	Contact avec des substances dangereuses- sur ou au travers de la peau et des yeux
17	Contact avec des substances dangereuses - via le système digestif en avalant, mangeant
19	Autre contact - Modalités de la blessure connu du groupe 10 mais non listé ci-dessus
20	Noyade, ensevelissement, enveloppement - Non précisé
21	Noyade dans liquide
22	Ensevelissement sous solide
23	Enveloppement par, entouré de gaz ou de particules en suspension
24	Autre contact - Modalité de la blessure connu du groupe 20 mais non listé ci-dessus
30	Ecrasement en mouvement vertical ou horizontal sur, contre un objet immobile (la
04	victime est en mouvement) - Non précisé
31	Mouvement vertical, écrasement sur, contre (résultat d'une chute)
32	Mouvement horizontal, écrasement sur, contre
39	Autre contact - Modalité de la blessure connu du groupe 30 mais non listé ci-dessus
40	Heurt par objet en mouvement, collision avec - Non précisé
41	Heurt - par objet projeté
42	Heurt - par objet en balancement
44	Heurt par objet y compris les véhicules - en rotation, mouvement, déplacement
45	Collision avec un objet y compris les véhicules - collision avec une personne (la victime est en mouvement)

Autre contact - Modalité de la blessure connu du groupe 40 mais non listé ci-dessus

Contact avec agent matériel coupant, pointu, dur, rugueux - Non précisé

Contact avec agent matériel coupant (couteau, etc.)

Contact avec agent matériel pointu (clou, outil acéré)

- Contact avec agent matériel dur ou rugueux
 Autre contact Modalité de la blessure connu du groupe 50 mais non listé ci-dessus
- 60 Coincement, écrasement, etc. Non précisé
- 61 Coincement, écrasement, dans
- 62 Coincement, écrasement, sous
- 63 Coincement, écrasement, entre
- Arrachement, sectionnement d'un membre, d'une main, d'un doigt
- 69 Autre contact Modalité de la blessure connu du groupe 60 mais non listé ci-dessus

Rubrique n° 37 - Lésion - Nature

Pour remplir cette rubrique, il faut mentionner un numéro de code composé de deux chiffres

Il faut mentionner le type de lésion. Si on dispose de l'attestation médicale, on peut reprendre la lésion qui y est mentionnée, pour autant qu'elle soit lisible.

S'il n'y a pas d'attestation médicale (par exemple s'il n'y a pas plus d'un jour d'absence) ou si celle-ci n'est pas lisible, le représentant de l'employeur peut se baser sur tous autres éléments utiles.

Liste des numéros code à mentionner

10. Fractures:

Comprend les fractures simples : les fractures accompagnées de lésions de parties molles (fractures ouvertes) ; les fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc) ; des fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses.

20. Luxations:

Comprend les sub-luxations et les dislocations.

25. Entorses et foulures :

Comprend, à moins qu'elles ne soient accompagnées de plaies, les ruptures, les déchirures et les lacérations de muscles, de tendons, de ligaments et d'articulations, de même que les hernies d'efforts.

30. Commotions et autres traumatismes internes :

Comprend, à moins qu'elles ne soient accompagnées de fractures, les contusions internes, les hémorragies internes, les déchirures internes, les ruptures internes.

Ne comprend pas ces traumatismes accompagnés de fracture (10).

40. Amputations et énucléations :

Comprend l'arrachement traumatique de l'œil.

41. Autres plaies:

Comprend les déchirures, les blessures, les coupures, les plaies contuses, les plaies du cuir chevelu, de même que l'arrachement d'un ongle ou de l'oreille ; comprend les plaies accompagnées de lésions nerveuses.

Ne comprend pas les amputations traumatiques, les énucléations, l'arrachement traumatique de l'œil (40), les fractures ouvertes (10), les brûlures avec plaie (60), ni les blessures superficielles (50).

50. Traumatismes superficiels:

Comprend les écorchures, les égratignures, les ampoules, les morsures d'insectes non venimeux, les blessures superficielles ; comprend également les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'œil.

55. Contusions et écrasements :

Comprend les hémarthroses, les hématomes et les meurtrissures ; les contusions et écrasements avec blessures superficielles.

Ne comprend pas les commotions (30), les contusions et écrasements avec fracture (10), ni les contusions et écrasements avec plaie (41).

60. Brûlures:

Comprend les brûlures par objet brûlant, par le feu, par liquide bouillant, par friction, par radiations (infrarouge), par substances chimiques (brûlures externes seulement), les brûlures avec plaie.

Ne comprend pas les brûlures causées par l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (70), les coups de soleil (80), les effets de la foudre (80), les brûlures causées par le courant électrique (82), ni les effets des radiations autres que brûlures (83).

70. Empoisonnements aigus et intoxications aiguës :

Comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques, les piqûres ou morsures d'animaux venimeux, les asphyxies par l'oxyde de carbone ou autres toxiques gazeux.

Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (60).

80. Effets des intempéries et d'autres facteurs externes :

Comprend les effets du froid (gelures), les effets de la chaleur et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil), les barotraumatismes (effets de l'altitude, de la décompression), les effets de la foudre, les traumatismes sonores (perte ou diminution de l'ouïe qui n'est pas une séquelle d'une autre lésion).

81. Asphyxies:

Comprend la noyade, l'asphyxie ou la suffocation par compression, par éboulement ou par strangulation; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires.

Ne comprend pas l'asphyxie par l'oxyde de carbone ou autres toxiques gazeux (70).

82. Effets nocifs de l'électricité :

Comprend l'électrocution, le choc électrique et les brûlures causées par le courant électrique.

Ne comprend pas les brûlures causées par les parties chaudes d'un appareil électrique (60), ni de la foudre (80).

83. Effets nocifs des radiations :

Comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes.

Ne comprend pas les brûlures dues aux radiations (60), ni les coups de soleil (80).

90. Lésions multiples de natures différentes :

Ce groupe ne doit être utilisé que pour classer les cas dans lesquels, la victime ayant subi plusieurs lésions de natures différentes, aucune de ces lésions n'est manifestement plus grave que les autres.

99. Autres traumatismes et traumatismes mal définis :

Ce groupe ne doit être utilisé que dans la mesure où il se relève impossible de classer ailleurs les traumatismes en cause, tels que les infections, par exemple.

Comprend les diverses complications précoces des traumatismes et les réactions pathologiques qui ne doivent être classées dans ce groupe que lorsque la nature du traumatisme original n'est pas connue.

Commentaires

- a) lorsque, dans un accident ayant provoqué des lésions multiples de natures différentes, l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident doit être classé dans le groupe correspondant à la nature de cette lésion. S'il y a plusieurs lésions égales, on peut mentionner le code 90;
- b) si une agression a causé exclusivement un état d'anxiété ou un stress, on peut mentionner le code 99 :
- c) s'il s'agit d'une détérioration de lunettes ou d'une prothèse, on peut inscrire le code 99.
- d) toute information sur le choix de la bonne rubrique peut être obtenue auprès du Fonds des accidents du travail, 100, rue du trône, 1050 Bruxelles

Rubrique n° 37 - Lésion - Siège

Il s'agit du siège de la lésion, c'est-à-dire la partie de l'organisme qui est atteinte. Il faut mentionner le numéro (à deux chiffres) de code des sièges de lésion, tels que figurant au tableau F de l'annexe IV de l'Arrêté royal du 27 mars 1998, dont la liste suit.

Les groupes concernant les sièges multiples ne doivent être utilisés que pour classer les cas dans lesquels la victime ayant plusieurs lésions à des sièges différents, aucune de ces lésions n'est manifestement plus grave que les autres.

Lorsqu'un accident provoque des lésions multiples à des sièges différents et que l'une des lésions est manifestement plus grave que les autres, cet accident doit être classé dans le groupe correspondant au siège de la lésion la plus grave.

En ce qui concerne le stress ou le choc émotionnel consécutif, par exemple, à une agression, il faut indiquer le n° 79 si le fait n'a pas entraîné de lésion physique.

Liste des numéros code à mentionner

1. Tête

- 11. Région crânienne (crâne, cerveau, cuir chevelu)
- 12. Œil (y compris orbite et nerf optique)
- 19. Sièges non classés ailleurs

2. Cou (y compris gorge, nuque et vertèbres cervicales)

20. Cou (y compris gorge, nuque et vertèbres cervicales)

3. Tronc

- 31. Dos (non compris l'épaule)
- 32. Epaule
- 33. Poitrine (côtes, sternum, organes internes du thorax)
- 34. Abdomen
- 35. Bassin et hanches

4. Membre supérieur

- 41. Bras et coude
- 42. Avant-bras et poignets
- 44. Doigts

5. Membre inférieur

51. Cuisse

- 52. Genou
- 53. Jambe
- 54. Cheville et pieds (à l'exception des orteils seuls)
- 55. Orteils

6. Sièges multiples

- 61. Tête et tronc, tête et un ou plusieurs membres
- 62. Tronc et un ou plusieurs membres
- 63. Un membre supérieur et un membre inférieur ou plus de deux membres
- 68. Autres sièges multiples
- 69. Sièges multiples non précisés

7. Lésions générales

- 71. Appareil circulatoire en général
- 72. Appareil respiratoire en général
- 73. Appareil digestif en général
- 74. Système nerveux en général
- 79. Autres lésions générales

Rubrique n° 39 - Reprise du travail et incapacité permanente

a) date de reprise du travail

Il ne faut rien inscrire si la victime n'a pas encore repris le travail au moment où la déclaration est complétée.

b) Incapacité permanente prévue

Comme le modèle B (certificat médical) n'a pas prévu de cas pour indiquer si une incapacité permanente est prévue, les médecins ne mentionnent quasiment jamais cet élément ; ne pas remplir.

Rubrique n° 40 - Mesures prises ou à prendre pour prévenir de semblables accidents

Il peut y avoir divergence de vues entre la victime et l'établissement sur cette question ; le représentant de l'employeur mentionne uniquement le point-de-vue de l'employeur, c'est-à-dire en pratique celui de la direction de l'école ou du service.

Il faut mentionner le numéro de code, en deux chiffres, à reprendre dans la liste des mesures de prévention figurant à l'annexe IV de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 tableau C.

Voici la liste.

<u>Domaines concernés</u>:

- 1. Néant
- Facteur individuel
- 2.1. Poste de travail
- 2.2 Apprentissage
- 2.3. Révision des consignes
- 2.4. Surveillance des méthodes de travail
- 2.5. Adaptation physique ou psychique au poste de travail
- 2.6. Autres mesures
- 3. Facteur matériel
- 3.1. Inspection
- 3.2. Entretien
- 3.3. Matériel
- 3.4. Equipement de protection individuelle ou collective
- 3.5. Environnement, facteurs d'ambiance
- 3.6. Autres mesures

Commentaires

- a) si aucune mesure de prévention n'est prise ni envisagée, il y a lieu de mentionner « néant » (code 1).
- b) toute information sur le choix de la bonne rubrique peut être obtenue auprès du Fonds des accidents du travail, 100, rue du trône, 1050 Bruxelles.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER

MODELE A - DECLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Tout accident doit être déclaré. La déclaration est faite par la victime, son ayant droit, son chef hiérarchique ou toute autre personne intéressée. Ce document complété est à envoyer le plus vite possible à la Cellule des accidents du travail de l'enseignement accompagné du modèle B (attestation médicale). Pour compléter la déclaration, il convient de consulter la circulaire explicative.

Les rubriques II et III sont complétées par le déclarant. Les rubriques I, IV, V et VI sont complétées par l'employeur.

.

de contrôle violence, a	e d'un moyen de transport ou d' gression, etc.). Précisez to u	apport au processus normal of un objet, glissage ou chute de person us ces faits ET les objets imp equipement informatique, surface de circ	du travail ont provoc ne, action inopportune, fat oliqués (agent matér	ux mouvement, surprise, frayeu
		essée (lésion physique ou psych		
d'importa des substa ou écrasen	ince tous les différents con nces dangereuses, écrasement d nent par un objet, problèmes d'ap	essée (lésion physique ou psych ntacts qui ont provoqué la (les) l contre un objet ou heurt par un objet, co pareil locomoteur, choc mental, blessu ment informatique, surface de circulation	Diessure(s) (p. ex. contac ollision, contact avec un obje re causée par un animal ou	et avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen
d'importa des substa ou écrasen	ince tous les différents con nces dangereuses, écrasement d nent par un objet, problèmes d'ap	ntacts qui ont provoqué la (les) le contre un objet ou heurt par un objet, co opareil locomoteur, choc mental, blessu	Diessure(s) (p. ex. contac ollision, contact avec un obje re causée par un animal ou	et avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen
d'importa des substa ou écrasen objets im	nnce tous les différents con nces dangereuses, écrasement o nent par un objet, problèmes d'ap pliqués (p. ex. mobilier, équipe	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un obje	plessure(s) (p. ex. contac pllision, contact avec un obje re causée par un animal ou on, etc.)	ot avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les
d'importa des substa ou écrasen objets im	nce tous les différents con nces dangereuses, écrasement d nent par un objet, problèmes d'ap pliqués (p. ex. mobilier, équipe coins donnés le (2):/	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un objet ou heurt par un objet, conpareil locomoteur, choc mental, blessument informatique, surface de circulation	olessure(s) (p. ex. contac ollision, contact avec un obje re causée par un animal ou on, etc.)	ot avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les
d'importa des substa ou écrasen objets im	nce tous les différents con nces dangereuses, écrasement d nent par un objet, problèmes d'ap pliqués (p. ex. mobilier, équipe coins donnés le (2):/	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un obje	olessure(s) (p. ex. contaction, contact avec un objecte causée par un animal out on, etc.) in ou l'établissement here	ot avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les mospitalier :
d'importa des substa ou écrasen objets im	nce tous les différents con nces dangereuses, écrasement d nent par un objet, problèmes d'ap pliqués (p. ex. mobilier, équipe coins donnés le (2):/	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un objet, co	olessure(s) (p. ex. contaction, contact avec un objecte causée par un animal out on, etc.) in ou l'établissement here	ot avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les mospitalier :
d'importa des substa ou écrasen objets im	nce tous les différents con nces dangereuses, écrasement d nent par un objet, problèmes d'ap pliqués (p. ex. mobilier, équipe coins donnés le (2):/	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un obje	olessure(s) (p. ex. contaction, contact avec un objecte causée par un animal out on, etc.) in ou l'établissement here	ot avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les
d'importa des substa ou écrasen objets im	nce tous les différents con nces dangereuses, écrasement d nent par un objet, problèmes d'ap pliqués (p. ex. mobilier, équipe poins donnés le (2):/	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un obje	olessure(s) (p. ex. contact of the contact avec un object of the causée par un animal out on, etc.) in ou l'établissement hand out of the contact of the co	et avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les nospitalier :
d'importa des substa ou écrasen objets im	nce tous les différents connces dangereuses, écrasement de ment par un objet, problèmes d'appliqués (p. ex. mobilier, équipe doins donnés le (2):/	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un obje	olessure(s) (p. ex. contact of the c	et avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les
d'importa des substa ou écrasen objets im	nce tous les différents connces dangereuses, écrasement de ment par un objet, problèmes d'appliqués (p. ex. mobilier, équipe doins donnés le (2):/	ntacts qui ont provoqué la (les) becontre un objet ou heurt par un objet, contre un obje	olessure(s) (p. ex. contact of the c	et avec une source de chaleur ou et coupant ou pointu, coincemen par une personne, etc.) et les

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
Déclarant (nom et qualité) :			
Date (2): le/ à			
(2) jour / mois / année			
Fiche d'accident - année	n°		
Nature de l'accident (3) : accident du travail accident sur le cl	hemin du travail		
IV. Données concernant l'EMPLOYEUR			
40. Advance de la division en du comina eò llegaident est company.			
18. Adresse de la division ou du service où l'accident est survenu :			
19. Service externe chargé du contrôle médical – Nom : MEDEX			
Rue / n° / boîte : Boulevard Simon Bolivar 30, bte 3 Code postal : 1 0 0 0 Commune : BRUXELLES			
20. Nombre total de membres du personnel occupés dans le département, l'institution, la commune, le C.P.A.S.,			
l'établissement, etc. à la fin du mois précédant l'accident :			
21. Nombre total de jours de travail prestés depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédar	nt l'accident :		
V. Données concernant la VICTIME et l'ACCIDENT			
22. Date d'entrée en service de la victime (2) :/			
23. Date de fin de contrat de la victime (4) (2) :/			
24. Catégorie professionnelle (3): agent définitif contractuel stagiaire autre (à préciser):			
25. Le lieu de l'accident est-il celui où la victime exerce habituellement sa fonction ? (3) : Oui Non			
26. Fonction habituelle dans l'administration :			
27. Ancienneté dans la catégorie professionnelle : dans le service : dans la fonction :			
28. Date de déclaration à l'employeur (2):/			
29. Heures à prester par la victime le jour de l'accident : de h à h è h à h			
30. Remarques concernant les circonstances et causes matérielles de l'accident (éléments à ajouter à			
la victime) :			
VI. Données concernant la PREVENTION			
31. Au moment de l'accident, la victime exerçait-elle son activité habituelle au sein de sa division, son Oui Non Si non, préciser :			
32. Au moment de l'accident, la victime exerçait-elle une occupation dans le cadre de sa fonction hab			
☐ Oui ☐ Non Si non, quelle activité exerçait-elle ? :			
S'agit-il d'un accident visé à l'article 2, alinéa 3, 2°, de la loi du 3 juillet 1967 ? (3) : oui non			
33. Type de travail : (à remplir si incapacité de 4 jours et plus)	Code (7) :		
34. Dernière déviation qui a conduit à l'accident :	Code (5) :		
35. Agent matériel de cette déviation :	Code (5) :		
36. Contact-modalité de la blessure : (à remplir si incapacité de 4 jours et plus)			
	Code (5) :		
37. Lésion - Nature (6) (5):	Code (5) :		
38. Conséquences de l'accident (6)(3) : la victime n'a pas interrompu le travail la victime a interrompu le travail			
le (2):/ pour une durée probable de jours une incapacité permanente de travail es	•		
39. La victime a repris le travail le (2):/ et l'incapacité permanente prévue est (6):			

40. Mesures prises ou à prendre pour préve	enir de semblables accidents :	
		Code (5): Code (5): Code (5):
Déclarant de l'autorité (nom et qualité) :	Nom du conseiller en prévention :	
Date et signature ://	Date et signature ://	
6) Pour répondre à ces questions, consulter l'atte	t (4) Si d'application (5) Pour répondre à ces questions, consult station médicale (7) Voir liste reprise dans la circulaire explication	
Mode	le B. Certificat médical	
Nom, prénoms, qualité, adresse	Le soussigné	
Nom, prénoms, adresse de la victime	ayant examiné	
	après l'accident qui lui est survenu le	
Indiquer le genre et la nature des blessures, les parties du corps atteintes : fracture du bras, contusion à la tête, aux doigts, lésions internes, asphyxie, etc.	déclare : 1. que l'accident a produit les lésions suivantes :	
Indiquer les suites certaines ou présumées des lésions constatées : mort - incapacité permanente, totale ou partielle - incapacité temporaire, totale ou partielle, en mentionnant la durée présumée de cette incapacité temporaire	2. que ces lésions ont eu (auront) pour conséquenc	
Le fait que le médecin a mission de constater est l'incapacité résultant normalement des lésions mêmes sans avoir égard à toutes autres circonstances	3. que le début de l'incapacité a été (sera) le :	
Indiquer, selon le cas, que le blessé est soigné à son domicile ou à celui du médecin, ou à tel hôpital ou à tel autre endroit	4. que le blessé est soigné :	
Si le médecin a cette conviction. en indiquer les	5. qu'il a (ou non) la conviction que la blessure ou la	ı

motifs d'une manière précise afin de permettre à l'administration de prendre décision en parfaite connaissance de cause	maladie constatée a pour cause l'accident relaté :
	Fait à, le
	(Signature)